

C-631

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-631

An Act to amend the Tobacco Act (smokeless tobacco and little
cigars)

FIRST READING, MARCH 7, 2011

MS. LESLIE

C-631

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-631

Loi modifiant la Loi sur le tabac (tabac sans fumée et petits
cigares)

PREMIÈRE LECTURE LE 7 MARS 2011

M^{ME} LESLIE

SUMMARY

This enactment amends the *Tobacco Act* to prohibit the sale of flavoured smokeless tobacco and to amend the definition of “little cigars”.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le tabac* afin d’interdire la vente de tabac sans fumée aromatisé et de modifier la définition de « petit cigare ».

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-631

PROJET DE LOI C-631

An Act to amend the Tobacco Act (smokeless tobacco and little cigars)

Loi modifiant la Loi sur le tabac (tabac sans fumée et petits cigares)

1997, c. 13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1997, ch. 13

1. (1) Section 2 of the Tobacco Act is amended by adding the following in alphabetical order:

1. (1) L'article 2 de la Loi sur le tabac est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"flavouring agent"
« aromatisant »

"flavouring agent" means an additive that has flavouring properties or that enhances flavour, including

« aromatisant » Additif qui a des propriétés aromatisantes ou qui rehausse l'arôme, notamment :

« aromatisant »
"flavouring agent"

(a) an additive identified as a flavouring agent by the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives in that Committee's evaluations, as published from time to time in the WHO Technical Report Series; and

a) tout additif qualifié d'aromatisant par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires dans ses évaluations publiées dans la version à jour de la Série de rapports techniques de l'OMS;

(b) an additive identified as a flavouring substance by the Flavor and Extract Manufacturers Association (FEMA) Expert Panel in its lists of GRAS (Generally Recognized as Safe) flavouring substances referred to as "GRAS 3" to "GRAS 24" and any subsequent GRAS lists, as published from time to time.

b) tout additif qualifié de substance aromatisante par le comité d'experts de l'association appelée Flavor and Extract Manufacturers Association (FEMA) dans ses listes, portant les numéros 3 à 24, de substances aromatisantes généralement reconnues inoffensives ou dans ses listes publiées subséquentement, le cas échéant.

"smokeless tobacco"
« tabac sans fumée »

"smokeless tobacco" means a tobacco product intended for consumption otherwise than by smoking.

« tabac sans fumée » Produit du tabac destiné à la consommation sans être fumé.

« tabac sans fumée »
"smokeless tobacco"

(2) The definition "little cigar" in section 2 of the Act is replaced with the following:

(2) La définition de « petit cigare », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"little cigar"
« petit cigare »

"little cigar" means any roll or tubular construction that

« petit cigare » Tout rouleau ou article de forme tubulaire qui remplit les conditions suivantes :

« petit cigare »
"little cigar"

(a) is intended for smoking;

a) il est destiné à être fumé;

30

403276

(b) has a cigarette filter or is 12 mm or less in diameter or weighs no more than 1.4 g, excluding the weight of any mouthpiece or tip;

(c) contains a filler composed of pieces of natural or reconstituted leaf tobacco; and

(d) has a wrapper, or a binder and a wrapper, composed of natural or reconstituted leaf tobacco.

It includes any tobacco product that is prescribed to be a little cigar.

2. The Act is amended by adding the following after section 10:

10.1 No manufacturer or retailer shall sell smokeless tobacco that contains a flavouring agent other than tobacco extracts.

3. Section 44 of the Act is replaced by the following:

44. Every person who contravenes subsection 6(1) or (2) or 10(1) or (2), section 10.1, subsection 26(1) or (2) or 31(1) or (3), section 32 or subsection 38(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

b) il comporte un bout-filtre de cigarette ou a un diamètre d'au plus 12 mm ou un poids d'au plus 1,4 g, sans le poids des embouts;

c) il comporte une tripe composée de tabac en feuilles naturel ou reconstitué;

d) il comporte soit une sous-cape et une cape, soit une cape, qui sont composées de tabac en feuilles naturel ou reconstitué.

La présente définition vise également les produits du tabac que les règlements désignent comme des petits cigares.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 Il est interdit au fabricant ou au détaillant de vendre du tabac sans fumée qui contient un aromatisant autre qu'un extrait de tabac.

3. L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

44. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(1) ou (2) ou 10(1) ou (2), à l'article 10.1, aux paragraphes 26(1) ou (2) ou 31(1) ou (3), à l'article 32 ou aux paragraphes 38(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Flavouring agents

Aromatisants

Summary offence

Infractions — procédure sommaire